

*Projet présenté par les députés :*

*M. François Baertschi*

*Date de dépôt : 27 août 2015*

## **Projet de loi**

### **sur l'utilisation du produit de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations versé au canton**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, en application de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL), du 19 décembre 1997, décrète ce qui suit:

#### **Art. 1 Législation fédérale**

La présente loi régit l'utilisation du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations versé par la Confédération au canton.

#### **Art. 2 Principes**

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 de la LRPL, le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations versé par la Confédération au canton est utilisé de la manière suivante:

- a) la moitié du produit net pour assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure liés au trafic des poids lourds;
- b) la moitié du produit net pour assurer la couverture à long terme des coûts externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds.

#### **Art. 3 Coûts d'infrastructure**

<sup>1</sup> Les deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds affecté à la couverture à long terme des coûts d'infrastructure liés au trafic des poids lourds sert à adapter le réseau routier primaire et secondaire, ainsi que ses ouvrages d'art, au passage des poids lourds autorisés à circuler en Suisse.

<sup>2</sup> Le tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds affecté à la couverture à long terme des coûts d'infrastructure liés au trafic des poids lourds sert à financer le développement des raccordements industriels au rail et d'interfaces routières ou rail-route.

#### **Art. 4 Coûts externes**

<sup>1</sup> Les deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds affecté à la couverture à long terme des coûts externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds sert à renforcer la sécurité de tous les usagers du réseau routier.

<sup>2</sup> Le tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds affecté à la couverture à long terme des coûts externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds sert à réduire les nuisances environnementales causées par le trafic routier, conformément aux ordonnances fédérales pour la protection de l'air (OPair) et sur la protection contre le bruit (OPbruit).

#### **Art. 5 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le département en charge des constructions (ci-après: le département) est compétent pour gérer le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations versé par la Confédération au canton. Une comptabilité séparée est tenue par le département concernant l'utilisation de ce produit net.

<sup>2</sup> Sur la base des propositions du département, le Conseil d'Etat définit les projets concernés et fixe leur financement.

<sup>3</sup> Un rapport sur l'utilisation du produit net est présenté annuellement au Grand Conseil.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL), du 19 décembre 1997, fixe les conditions relatives à cette redevance, qui doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds.

Un tiers du produit net de cette redevance est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.

A l'heure où le canton de Genève éprouve quelques difficultés pour financer le développement, l'adaptation ou l'entretien de ses infrastructures, une loi s'avère nécessaire pour utiliser le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations conformément à la loi fédérale. Le présent projet de loi répond à cette nécessité.

Ce projet de loi permet de définir une telle utilisation selon deux axes prioritaires, qui recevront chacun la moitié du produit net reçu par le canton.

Le premier axe correspond au premier but identifié par la loi fédérale LRPL, à savoir assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure, le second axe au second but qui consiste à assurer la couverture à long terme des coûts externes.

Pour ce qui concerne les coûts d'infrastructure, les deux tiers de la première moitié du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds (soit le tiers du produit net reçu par le canton) sert à adapter le réseau routier primaire et secondaire, ainsi que ses ouvrages d'art, au passage des poids lourds autorisés à circuler en Suisse, le dernier tiers de la première moitié (soit le sixième du produit net reçu par le canton) servant à financer le développement des raccordements industriels au rail et d'interfaces routières ou rail-route.

Pour ce qui concerne les coûts externes, les deux tiers de la seconde moitié du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds (soit le tiers du produit net reçu par le canton) sert à renforcer la sécurité de tous les usagers du réseau routier, le dernier tiers de la seconde moitié (soit le sixième du produit net reçu par le canton) servant à réduire les nuisances environnementales causées par le trafic routier, conformément aux

ordonnances fédérales pour la protection de l'air (OPair) et sur la protection contre le bruit (OPbruit).

La répartition du produit net versé au canton de Genève par la Confédération est conforme à la loi fédérale LRPL, tout en respectant les principes de proportionnalité et de causalité. Elle optimise l'affectation des fonds reçus et permettra la réalisation rapide de projets actuellement bloqués par manque de financement.

Au vu de la prédominance des aspects constructifs, que ce soit pour les infrastructures, les raccordements, les interfaces, la sécurité ou les nuisances, le département responsable doit être le département en charge des constructions. Les projets concernés et leur financement sont définis par le Conseil d'Etat sur la base des propositions de ce département.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Répartition du montant RPLP versé par la Confédération au Canton

